



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question au Gouvernement n° 2310

Texte de la question

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Chartoire.

M. Jean-Marc Chartoire. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, comme vous l'avez souhaité avec M. le Premier ministre, de plusieurs députés de la majorité se sont mobilisés pour expliquer sur le terrain la réforme de la sécurité sociale. Or les chefs de clinique et les internes des hôpitaux s'inquiètent des conséquences de la nouvelle convention médicale signée voici quelques jours.

En effet, selon elle, lorsque ces médecins s'installeront dans le secteur libéral, ils bénéficieront d'une période de trois ans pendant laquelle ils seront exonérés des pénalités financières en cas de dépassement d'honoraires. Or les charges d'installation sont lourdes. L'endettement est important et les délais de constitution d'une clientèle libérale sont de plus en plus longs, la vitesse de croisière dépassant largement, dans la plupart des cas, le délai de trois ans prévu dans la convention.

Il semblerait donc juste, soit d'allonger à cinq, six, voire sept ans ce délai, soit de calculer le plafond au-dessus duquel le médecin sera pénalisé par rapport à l'activité moyenne des médecins de même spécialité dans le département.

Monsieur le ministre, je vous remercie de bien vouloir prendre en considération les inquiétudes des internes et chefs de clinique et d'y apporter la solution la plus juste. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Il est vrai, monsieur Chartoire, que les internes et chefs de clinique se sont inquiétés, à la suite de la signature de l'accord conventionnel, des règles applicables aux jeunes médecins qui s'installent, quant à la mise en œuvre des dispositions de régulation et du système de recouvrement des pénalités. Ils ont notamment mis en avant les charges d'installation et le délai nécessaire pour se constituer une clientèle suffisante.

Je puis vous indiquer que les partenaires conventionnels - et je remercie la caisse nationale d'assurance-maladie qui a bien voulu elle-même évoquer la question - ont pratiquement abouti ce matin à un accord: au lieu de seulement trois ans d'exonération puis de trois ans d'abattement, il sera prévu un délai de cinq ans pendant lequel les internes et chefs de clinique n'auront pas à acquitter un reversement quelconque. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Je crois donc, monsieur Chartoire, que les inquiétudes des internes et des chefs de clinique n'ont plus de raison d'être. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Texte de la réponse

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Chartoire.

M. Jean-Marc Chartoire. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, comme vous l'avez souhaité avec M. le Premier ministre, de plusieurs députés de la majorité se sont mobilisés pour expliquer sur le terrain la

reformé de la sécurité sociale. Or les chefs de clinique et les internes des hôpitaux s'inquiètent des conséquences de la nouvelle convention médicale signée voici quelques jours.

En effet, selon elle, lorsque ces médecins s'installeront dans le secteur libéral, ils bénéficieront d'une période de trois ans pendant laquelle ils seront exonérés des pénalités financières en cas de dépassement d'honoraires. Or les charges d'installation sont lourdes. L'endettement est important et les délais de constitution d'une clientèle libérale sont de plus en plus longs, la vitesse de croisière dépassant largement, dans la plupart des cas, le délai de trois ans prévu dans la convention.

Il semblerait donc juste, soit d'allonger à cinq, six, voire sept ans ce délai, soit de calculer le plafond au-dessus duquel le médecin sera pénalisé par rapport à l'activité moyenne des médecins de même spécialité dans le département.

Monsieur le ministre, je vous remercie de bien vouloir prendre en considération les inquiétudes des internes et chefs de clinique et d'y apporter la solution la plus juste. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Il est vrai, monsieur Chartoire, que les internes et chefs de clinique se sont inquiétés, à la suite de la signature de l'accord conventionnel, des règles applicables aux jeunes médecins qui s'installent, quant à la mise en œuvre des dispositions de régulation et du système de recouvrement des pénalités. Ils ont notamment mis en avant les charges d'installation et le délai nécessaire pour se constituer une clientèle suffisante.

Je puis vous indiquer que les partenaires conventionnels - et je remercie la caisse nationale d'assurance-maladie qui a bien voulu elle-même évoquer la question - ont pratiquement abouti ce matin à un accord: au lieu de seulement trois ans d'exonération puis de trois ans d'abattement, il sera prévu un délai de cinq ans pendant lequel les internes et chefs de clinique n'auront pas à acquitter un reversement quelconque. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Je crois donc, monsieur Chartoire, que les inquiétudes des internes et des chefs de clinique n'ont plus de raison d'être. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

Données clés

Auteur : [M. Chartoire Jean-Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question au Gouvernement

Numéro de la question : 2310

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 1997, page 1799

Réponse publiée le : 12 mars 1997, page 1799

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 12 mars 1997